

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

336 RUE DE LYON
13015 Marseille

D/SPR/PM/N° 226-2024

Références : D-0107-MRS-2024

Code AIOT : 0006400619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté 336 RUE DE LYON 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- 336 RUE DE LYON 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint Louis Sucre est une ancienne usine de production de sucre raffinée. Le raffinage a été arrêté en 2015 et les opérations de conditionnement ont été stoppées en 2019. Depuis cette date, seule l'activité de fabrication de sucre liquide est conservée. Un arrêté préfectoral modifiant l'activité du site, faisant suite à la déclaration de cessation partielle des activités en 2019, a été pris le 11 janvier 2021 et encadre le fonctionnement actuel du site.

Dans le cadre de la cessation partielle de l'activité, une opération « tiers demandeur » a été mise en place prise par arrêté préfectoral du 25 mars 2022 au bénéfice de la société BROWNFIELDS,

également propriétaire du foncier du site. L'activité projetée à l'issue de la cessation vise à créer une cité du cinéma au Nord de l'emprise et une zone d'activité logistique en partie Sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-206-MED du 28 novembre 2023
- Conditions de déversement des eaux de process de l'activité Saint Louis Sucre dans le réseau d'assainissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Astreinte	
3	Prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 7,2	Mise en demeure, respect de prescription	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 3	Sans objet
4	Compatibilité des sols avec l'usage futur des parcelles à l'Est du site	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022	Sans objet
5	Conditions de rejet au réseau d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de constater sur les parcelles en cessation d'activité, la présence de tiers, étrangers à l'exploitation de Saint Louis Sucre et à la réhabilitation du site, en train de mener une activité économique. Ces parcelles n'ont toujours pas été mises en sécurité et présentent un risque important pour les personnes actuellement présentes et menant une activité non autorisée et non encadrée réglementairement. Cette activité non autorisée est rendue possible par le tiers demandeur.

L'exploitant et le tiers demandeur ont déjà été avertis lors de la visite d'inspection du 29 juin 2023 de la nécessité cesser toute activité non autorisée sur ces parcelles avant leur réhabilitation complète qui doit débuter par une mise en sécurité et qui ne peut être actée par l'inspection des installations classées tant que des déchets sont présents.

Des suites sont proposées à cette visite car les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas entièrement satisfaites, notamment sur le volet relatif à la mise en sécurité du site avec la présence résiduelle de déchets et des risques d'incendie et d'explosion constatés.

Enfin, il est demandé au tiers demandeur de préciser ses intentions sur l'utilisation de la galerie à la mer passant sous le site, à environ 30 m de profondeur, afin de voir si des opérations de comblement de piezomètres doivent être effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant n'a pas achevé l'évacuation des déchets présents sur le site. Notamment, la visite des installations a montré que des bouteilles portables pouvant contenir des gaz sont encore physiquement présentes et laissées à l'abandon, au niveau de l'ancienne zone de stockage de bouteilles utilisées pour des opérations de soudage. Divers déchets et fûts pouvant contenir des produits chimiques et des résidus non identifiés sont également posés au sol dans cette zone sans rétention. De plus, des personnes tierces à l'exploitation sont présentes sur le site et mènent une activité économique liée au projet de la cité du cinéma. Pourtant, actuellement aucune opération de réhabilitation n'a été engagée, les permis de démolition et de construction n'ayant pas été accordés. Ces tiers ont été "autorisés" à pénétrer sur la friche par le tiers demandeur qui est actuellement le propriétaire des terrains, en dehors de toute autorisation de l'inspection des installations classées et avant que la friche ne soit correctement mise en sécurité. Les tiers présents sur la plateforme produisent des déchets qui s'accumulent sur les parcelles concernées par la cessation d'activité. Ainsi, des stockages de déchets (s'apparentant à des DIB) dans des containers sont présents lors de la visite. L'inspection des installations classées ne pourra pas attester de la mise en sécurité des parcelles tant que des personnes tierces à l'activité de Saint Louis sucre et à la réhabilitation des parcelles en cessation seront présentes sur le site. Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure du 28/11/2023. Le délai de la mise en demeure n'étant pas échu, la visite a permis de constater que le point n'était pas régularisé par l'exploitant. Il fera l'objet d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des Garanties financières

Prescription contrôlée : Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du code de l'environnement.[...] Le montant ds garanties financières des travaux de réhabilitation est fixé à 80 000 euros TTC. L'attestation de constitution des garanties financières est établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L.512-21 du code de l'environnement, un mois avant la date de démarrage des travaux de réhabilitation de la phase correspondante, prévus à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Le tiers demandeur a transmis le 06/12/2023 une attestation de garante financière d'un montant de 80 000 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 7,2
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des mesures
Prescription contrôlée : Le suivi des eaux souterraines sera effectué en les prélevant dans les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5 mentionnés dans le mémoire de réhabilitation. Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et de façon trimestrielle pendant une durée de 1 an. A l'issue, la surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être poursuivie sur demande de l'inspection de l'environnement, notamment en cas d'impact en limite de site et hors site, selon une fréquence de 2 fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux.
Constats : Le tiers demandeur n'a pas commencé la campagne de suivi 1 an avant les travaux d'excavation comme prévu dans l'arrêté du 25 mars 2022. En effet, les travaux de réhabilitation du site sont prévus pour le premier trimestre de 2024. Il est proposé de le mettre en demeure de démarrer les campagnes de mesures sous 14 jours à compter de la notification du rapport.
Observations : Le tiers-demandeur doit faire compléter son dossier de réhabilitation en précisant s'il prévoit de conserver l'accès existant à la galerie à la Mer qui traverse le site à environ 30 m de profondeur. Dans le cas où il ne souhaite pas utiliser cette installation, il devra présenter les opérations de colmatage et de rebouchage nécessaires afin d'éviter la connexion directe du site avec ces eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : Compatibilité des sols avec l'usage futur des parcelles à l'Est du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : L'usage futur retenu pour la réhabilitation du site est destiné au développement d'activités économiques
Constats : Le projet portant sur l'utilisation de la partie nord du site pour un usage différent que le développement d'activités économiques a été abandonné par le tiers demandeur.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Conditions de rejet au réseau d'assainissement
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de déversement
Prescription contrôlée : La société SAINT LOUIS SUCRE exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille (13015) est mise en demeure de respecter, les dispositions de: - l'article 2.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en mettant en place, sous un délai de 2 mois, les dispositions nécessaires afin d'éviter la dégradation du réseau d'assainissement du fait des rejets des eaux industrielles usées; - l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en respectant, sous un délai de 2 mois, les valeurs limites d'émissions prescrites dans la convention de déversement du 21 décembre 2018 dans le réseau d'assainissement.
Constats : L'exploitant a engagé des démarches avec la SERAMM afin de réduire la DCO des effluents résiduaires déversés dans le réseau d'assainissement afin d'éviter la dégradation de ce réseau. Par ailleurs, un travail de mise à jour des conditions de déversement des eaux résiduaires a été réalisé au cours de l'été avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, la SERAMM, qui a conduit à l'établissement de nouvelles valeurs de rejet. Ces valeurs de rejet modifiées vont conduire à l'établissement d'une nouvelle convention de rejet actuellement en cours de validation par les autorités concernées, notamment la Métropole Aix-Marseille. Les nouvelles valeurs de déversement ont été adressées à l'inspection par un mail du 28 novembre 2023. L'exploitant a également adressé le bilan des mesures de ces rejets depuis le début de l'été qui montrent un retour à la conformité dès la réduction de DCO des flux des rejets d'eaux résiduaires, active depuis le mois de septembre. La négociation d'une nouvelle convention de rejet ainsi que la mise en place d'une cuve tampon pour les phases de démarrage et d'arrêt ont permis de revenir à une situation conforme des rejets. Ainsi, le jour de la visite, l'inspection a constaté le respect des dispositions de la mise en demeure. Il n'est ainsi pas proposé de donner de suite à la mise en demeure pour ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du bassin d'orage
Prescription contrôlée : La société SAINT LOUIS SUCRE exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille (13015) est mise en demeure de respecter, les dispositions de: - l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en procédant à la vidange, sous un délai de 2 mois, du bassin d'orage conformément aux dispositions de la convention de reversement.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'eau dans le bassin d'orage. La journée de l'inspection ainsi que la veille ont été des journées de pluie. La convention de déversement étant par ailleurs en cours de révision, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des moyens permettant d'assurer la mise en sécurité des accès au bassin par le maintien des grillages en bon état et par la mise en place de panneau d'alerte sur le risque de noyade. Il est fixé un délai d'un mois pour la mise en place des moyens permettant de garantir la mise en sécurité du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites